



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition spéciale DRAAF du 9 mai 2018



Date de publication : 9 mai 2018

Edition spéciale DRAAF du 9 mai 2018

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral 2018-161 du 4 mai 2018 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'Etat en 2016 sur le périmètre du Programme de Développement Rural (PDR) d'Alsace

Arrêté préfectoral 2018-162 du 04 mai 2018 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'Etat en 2016 sur le périmètre du Programme de Développement Rural (PDR) de Champagne-Ardenne, accompagné d'une annexe.

Arrêté préfectoral 2018-163 du 4 mai 2018 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'Etat en 2016 sur le périmètre du Programme de Développement Rural (PDR) de Lorraine, accompagné d'une annexe

Date de publication : 9 mai 2018

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST



Arrêté préfectoral n° 2018-161 du 04/05/2018

relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'Etat en 2016 dans le cadre du Programme de Développement Rural d'Alsace

Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n° 2017/1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 Août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la convention du 31/12/2014 (relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural de la région Alsace ;

Vu le cadre national et ses modifications pour la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 adopté le 2 juillet 2015 ;

Vu le Programme de développement rural Alsace 2014-2020 adopté le 23 octobre 2015 ;

Vu les avis favorables de la Commission régionale agroenvironnementale et climatiques (CRAEC) en date du 22 janvier 2015, du 5 mai 2015 et du 4 mai 2016;

Vu l'avis favorable de la Conférence régionale Agriculture biologique du 1er avril 2015 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional la délibération n°16CP-1661 du 01 juillet 2016 du Conseil régional, approuvant la mise en œuvre des MAEC pour l'année 2016 ainsi que sur l'ouverture des mesures relatives à la protection des races menacées (PRM) et à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) et autorisant le Président du Conseil régional d'Alsace à signer les notices de territoire des différents PAEC et les notices spécifiques aux mesures PRM et API,

Vu la décision du Président du Conseil régional d'Alsace en date du 8 février 2018 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) campagne 2016 du programme de développement rural Alsace 2014-2020 ;

Vu la décision du Président du Conseil régional Grand Est en date du 18 septembre 2017 relative aux aides à la conversion et au maintien à l'agriculture biologique campagne 2016 du programme de développement rural Alsace 2014-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/599 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Le présent arrêté définit les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), au sein des Projets Agro-environnementaux et Climatiques (PAEC) 2016, concernées par le financement de l'État.

1. Dans le cadre du PDR d'Alsace, l'État participe au financement des MAEC uniquement à l'intérieur des zones d'actions prioritaires (ZAP) définies, et notamment pour sa part, conformément à l'annexe du décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de Développement Rural pour la période 2014-2020, au sein des périmètres suivants :

- des sites du réseau Natura 2000,
- de la zone du plan national d'actions en faveur du Hamster commun,
- de la zone définie pour la mise en œuvre de la mesure système herbager et/ou pastoral, s'agissant de territoires dans lesquels ont été identifiés des systèmes d'exploitation à fortes aménités environnementales et qui présentent soit un risque d'intensification, soit un risque d'abandon de pratiques.

Les MAEC retenues pour un financement du Ministère de l'Agroalimentaire, de l'Agriculture et de la Forêt en 2016 sont désignées comme telles dans les notices territoire en annexe de la décision du Conseil Régional relative aux MAEC du 8 février 2018.

2. Les zonages des territoires afférents aux PAEC concernés sont ceux approuvés dans la délibération n°16CP-1661 de la Commission Permanente du Conseil régional du 1^{er} juillet 2016 sus-visée.

Les conditions de mise en œuvre de chaque PAEC et les modalités techniques de chacune des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) sont formalisées dans les notices de territoire et notices spécifiques figurant en annexe de la délibération n°16-CP978 relative aux MAEC sus-visée.

3. En cas d'insuffisance de crédits budgétaires, des montants plafonds d'attribution d'aide et/ou des critères de priorisation des dossiers peuvent être fixés.

ARTICLE 2 : Mesures en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure 11 en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le périmètre du PDR Alsace. Ces engagements sont retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

La mesure comporte les deux sous-mesures suivantes :

- 11-1 conversion à l'agriculture biologique,
- 12-2 maintien de l'agriculture biologique.

Les conditions de mise en œuvre de ces sous-mesures et le cahier des charges qui s'y rattache sont décrits dans la notice spécifique figurant en annexe de la décision du Conseil régional du 18 septembre 2017 relative aux aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique sus-visée.

1) Plafonnement des aides à l'agriculture biologique

Sous réserve du respect de l'enveloppe notifiée de crédits à engager, il n'est pas défini de montant plafond pour la mise en œuvre des crédits de l'Etat pour cette mesure. En cas d'insuffisance de crédits budgétaires, des montants plafonds d'attribution d'aide peuvent être fixés.

2) Critères de sélection des demandes d'aides au maintien de l'agriculture biologique

Les demandes d'aides au maintien financées par l'Etat dans sa zone d'intervention sont versées pour une durée de 5 ans pour les parcelles ayant déjà bénéficié de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique du 15 mai 2012 au 14 mai 2016 et pour lesquelles une demande d'aide au maintien à l'agriculture biologique est introduite pour la première fois au 15 mai 2016. Toute demande effectuée pour des parcelles ne respectant pas ces conditions n'est pas recevable.

ARTICLE 3 : Exécution

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 04/05/2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvestre CHAGNARD

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST



Arrêté préfectoral n° 2018-162 du 04/05/2018

relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État en 2016 sur le périmètre du Programme de Développement Rural (PDR) de Champagne-Ardenne

Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015/445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n° 2017/1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 Août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la convention du 31/12/2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural du périmètre de Champagne-Ardenne ;

Vu le cadre national et ses modifications pour la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 adopté le 2 juillet 2015 ;

Vu le programme de développement rural du périmètre de Champagne-Ardenne et ses modifications approuvé le 30 octobre 2015 ;

Vu la délibération n°16CP-1661 du 01 juillet 2016 du Conseil régional, approuvant la mise en œuvre des MAEC pour l'année 2016;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2016 portant prise en considération du projet de création du Parc national de forêt feuillue de plaine ;

Vu les avis de la Commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC) du 4 mai 2016 ;

Vu la décision du Président du Conseil régional Grand Est en date du 13 février 2018 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et aux aides à la conversion et au maintien à l'agriculture biologique campagne 2016 du programme de développement rural Champagne-Ardenne 2014-2020 et les décisions modificatives des 18 et 20 avril 2018;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/599 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation, et de la Forêt,

ARRÊTE :

Article 1 : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Le présent arrêté définit les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), au sein des Projets Agro-environnementaux et Climatiques (PAEC) 2016 et les MAEC relatives à la Préservation des Races Menacées (PRM), concernées par le financement de l'État.

1. Dans le cadre du PDR de Champagne-Ardenne, l'État participe au financement des MAEC uniquement à l'intérieur des zones d'actions prioritaires (ZAP) définies, et notamment pour sa part, conformément à l'annexe du décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de Développement Rural pour la période 2014-2020, au sein des périmètres suivants :

- Des sites du réseau Natura 2000 et assimilés,
- Du territoire du projet de Parc national de forêt feuillue de plaine,
- De la zone définie pour la mise en œuvre de la mesure Système Herbager et/ou Pastoral (SHP)
- De la zone définie pour la mise en œuvre de la mesure Système Polyculture Élevage (SPE)
- Au sein de la ZAP à enjeu Eau, de la zone définie pour la mise en œuvre de la mesure Système Grandes Cultures adaptée aux Zones Intermédiaires (SGC - ZI)

2. Les MAEC localisées, système et PRM retenues pour un financement du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en 2016 sont désignées comme telles dans les notices territoire en annexe de la décision relative aux MAEC et AB du Conseil Régional du 13 février 2018 et ses modifications ultérieures.

Les zonages des territoires afférents aux PAEC concernés sont ceux approuvés dans la délibération du Conseil régional du 13 février 2018 sus-visée.

3. Les priorités d'intervention de l'État pour le financement des différentes MAEC sont définies et classées par rang de priorité comme suit. Le montant maximum annuel d'aide appelé aussi montant plafond, pouvant être versé par demandeur en contrepartie de l'engagement de surfaces, incluant la part Etat et la part de l'Union européenne (UE), selon les MAEC souscrites désignées au paragraphe 2. du présent article, est fixé dans les conditions suivantes :

PDRR Champagne-Ardenne : priorités d'actions et plafonds financiers pour 2016

Priorité	Types de MAEC	Zonage	Plafond financier annuel par exploitation ⁽¹⁾
1.	MAEC localisées	Sites Natura 2000 et assimilés Parc national	Si MAEC localisées uniquement : 10 000 € Sinon : plafond applicable à la MAEC système souscrite
2.	MAEC protection des races menacées/ cheval ardennais	/	10 000,00 €
3.1	MAEC systèmes herbagers et pastoraux	Sites Natura 2000 et assimilés Parc national	10 000,00 €
3.2	MAEC systèmes polyculture-élevage	Sites Natura 2000 et assimilés Parc national	Maintien : 10 000 € Evolution : 15 000 € Monogastrique : 20 000 €
3.3	MAEC systèmes grandes cultures en zone intermédiaire	Sites Natura 2000 et assimilés Parc national	10 000,00 €
3.4	MAEC systèmes grandes cultures	Sites Natura 2000 et assimilés Parc national	Niveau 1 : 10 000 € Niveau 2 : 20 000 €
4.1	MAEC systèmes herbagers et pastoraux	Hors sites Natura 2000 Hors parc national	10 000€
4.2	MAEC systèmes polyculture-élevage	Hors sites Natura 2000 Hors parc national	Maintien : 10 000 € Evolution : 15 000 € Monogastrique : 20 000 €
4.3	MAEC système grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires	Hors sites Natura 2000 Hors parc national	10 000 €
4.4	MAEC systèmes grandes cultures	Hors sites Natura 2000 Hors parc national	Niveau 1 : 10 000 € Niveau 2 : 20 000 €

(1) : crédits nationaux + FEADER

Pour les GAEC résultant de la fusion d'exploitations autonomes, la transparence GAEC s'applique : le

plafond est multiplié par le nombre d'associés exploitants répondant aux critères d'éligibilité des personnes physiques. Cette règle ne s'applique pas pour le plancher.

En conséquence, aucun engagement qui conduit à dépasser le montant plafond défini ci-dessus en première année d'engagement ne peut être accepté.

En cas d'insuffisance des crédits Etat alloués, après mise en oeuvre du plafonnement des aides le cas échéant, les demandes de souscription de MAEC sont classées puis sélectionnées suivant l'ordre des priorités d'intervention de l'État décrit dans le tableau précédent, jusqu'à hauteur des crédits disponibles.

Les critères de sélection retenus pour hiérarchiser les demandes classées au même rang de priorité sont présentés en annexe 1.

ARTICLE 2 : Mesures en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure 11 en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le périmètre du PDR Champagne-Ardenne. Ces engagements sont retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

La mesure comporte les deux sous-mesures suivantes :

- 11-1 conversion à l'agriculture biologique,
- 12-2 maintien de l'agriculture biologique.

Les conditions de mise en oeuvre de ces sous-mesures et le cahier des charges qui s'y rattache sont décrits dans la notice spécifique figurant en annexe de la décision du Conseil régional du 13 février 2018 relative aux aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique sus-visée.

1) Plafonnement des aides à l'agriculture biologique

Dans la zone d'intervention de l'État, les aides versées par le MAAF à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 10 000 € par an au titre du maintien de l'agriculture biologique
- 30 000 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique

En conséquence, aucun engagement qui conduit à dépasser ce montant en première année d'engagement pour l'aide au titre de la conversion et du maintien à l'agriculture biologique ne peut être accepté. Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

2) Critères de sélection des demandes d'aides au maintien de l'agriculture biologique

Les demandes d'aides au maintien financées par l'Etat dans sa zone d'intervention sont versées pour une durée de 5 ans pour les parcelles ayant déjà bénéficié de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique du 15 mai 2012 au 14 mai 2016 et pour lesquelles une demande d'aide au maintien à l'agriculture biologique est introduite pour la première fois au 15 mai 2016. Toute demande effectuée pour des parcelles ne respectant pas ces conditions n'est pas recevable.

ARTICLE 3 : Exécution

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 04/05/2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt,

Sylvestre CHAGNARD

Annexe 1 : Critères de sélection retenus pour hiérarchiser des demandes classées au même rang de priorité

En complément des priorités d'actions figurant dans le tableau page 3, les critères suivants sont utilisés pour hiérarchiser les demandes classées au même rang, en cas de dépassement des ressources budgétaires allouées.

En complément des priorités d'actions figurant dans le tableau précédent, les critères suivants sont utilisés pour hiérarchiser les demandes classées au même rang, en cas de dépassement des ressources budgétaires allouées.

MAEC localisées (financées par l'Etat)	Points
Présence d'au moins un jeune agriculteur installé depuis moins de 5 ans à la date limite de dépôt des dossiers PAC 2016	40
Absence de rupture de contrat MAEC en cours	70
Engagement de l'exploitation dans un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) agréé ou en cours de reconnaissance	20
Les demandes ayant obtenu un même nombre de points pourront être départagées par ordre décroissant de la part de surface en herbe dans la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation et, si besoin, sur la base d'autres critères définis ultérieurement (par exemple : nombre d'unités de gros bétail de l'exploitation)	
MAEC systèmes herbagers et pastoraux	Points
Présence d'au moins un jeune agriculteur installé depuis moins de 5 ans à la date limite de dépôt des dossiers PAC 2016	40
Absence de rupture de contrat MAEC en cours	70
Engagement de l'exploitation dans un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) agréé ou en cours de reconnaissance	20
Combinaison avec MAEC localisées en 2016	10
Les demandes ayant obtenu un même nombre de points pourront être départagées par ordre croissant de la part de surface en herbe dans la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation et, si besoin, sur la base d'autres critères définis ultérieurement.	
MAEC systèmes de polyculture-élevage	Points
Absence de rupture de contrat MAEC en cours	100
Demandeur non retenu en 2015 consécutivement à l'application des critères de priorisation des demandes au regard des capacités financières disponibles	50
Présence d'au moins un jeune agriculteur installé depuis moins de 5 ans à la date limite de dépôt des dossiers PAC 2016	40
Engagement MAEC systèmes de polyculture élevage dans la modalité « évolution »	40
Engagement MAEC systèmes de polyculture élevage dans la modalité « maintien »	20
Engagement de l'exploitation dans un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) agréé ou en cours de reconnaissance	20
Combinaison avec MAEC localisée en 2016	10
Les demandes ayant obtenu un même nombre de points pourront être départagées par ordre croissant de la part de surface en herbe dans la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation et, si besoin, sur la base d'autres critères définis ultérieurement.	

MAEC systèmes grandes cultures y compris la MAEC adaptée aux zones intermédiaires	Points
Présence d'au moins un jeune agriculteur installé depuis moins de 5 ans à la date limite de dépôt des dossiers PAC 2016	40
Absence de rupture de contrat en cours	70
Engagement de l'exploitation dans un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) agréé ou en cours de reconnaissance	20
Combinaison avec MAEC localisée en 2016	10
Les demandes ayant obtenu un même nombre de points pourront être départagées par nombre décroissant d'unités de gros bétail (UGB) de l'exploitation et, si besoin, sur la base d'autres critères définis ultérieurement.	

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST



Arrêté préfectoral n° 2018-163 du 04/05/2018

relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État en 2016 sur le périmètre du Programme de Développement Rural (PDR) de Lorraine

Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015/445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n° 2017/1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 Août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le cadre national et ses modifications pour la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 adopté le 2 juillet 2015 ;

Vu le programme de développement rural du PDR de Lorraine et ses modifications pour la période 2014-2020 adopté le 24 novembre 2015 ;

Vu la convention du 31/12/2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural du périmètre lorrain ;

Vu la délibération n°16CP-1661 du 01 juillet 2016 du Conseil régional, approuvant la mise en œuvre des MAEC pour l'année 2016;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2016 portant prise en considération du projet de création du Parc national de forêt feuillue de plaine ;

Vu les avis de la Commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC) du 4 mai 2016 ;

Vu la décision du Président du Conseil régional Grand Est en date du 14 février 2018 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et aux aides à la conversion et au maintien à l'agriculture biologique campagne 2016 du programme de développement rural Lorraine 2014-2020 et la décision modificative du 18 avril 2018;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/599 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt,

ARRÊTE :

Article 1 : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Le présent arrêté définit les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), au sein des Projets Agro-environnementaux et Climatiques (PAEC) 2016, concernées par le financement de l'État et les MAEC relatives à la Préservation des Races Menacées (PRM).

1. Dans le cadre du PDR de Lorraine, l'État participe au financement des MAEC uniquement à l'intérieur des zones d'actions prioritaires (ZAP) définies, et notamment pour sa part, conformément à l'annexe du décret

n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de Développement Rural pour la période 2014-2020, au sein des périmètres suivants :

- Des sites du réseau Natura 2000 et assimilés,
- De la zone définie pour la mise en œuvre de la mesure système herbager et/ou pastoral (SHP)
- De la zone définie pour la mise en œuvre de la mesure Système Polyculture Élevage (SPE)
- Au sein de la ZAP à enjeu Eau, de la zone définie pour la mise en œuvre de la mesure Système Grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires (SGC - ZI)

2. Les MAEC localisées, système et PRM retenues pour un financement du Ministère de l'Agroalimentaire, de l'Agriculture et de la Forêt en 2016 sont désignées comme telles sur les notices territoire en annexe de la décision du Conseil Régional relative aux MAEC et à l'AB du 14 février 2018 et ses modifications ultérieures.

Les zonages des territoires afférents aux PAEC concernés sont ceux approuvés dans la délibération du Conseil régional du 14 février 2018 sus-visée.

3. Les priorités d'intervention de l'État pour le financement des différentes MAEC sont définies et classées par rang de priorité comme suit. Le montant maximum annuel d'aide appelé aussi montant plafond, pouvant être versé par demandeur en contrepartie de l'engagement de surfaces, incluant la part Etat et la part de l'Union européenne (UE), selon les MAEC souscrites désignées au paragraphe 2. du présent article, est fixé dans les conditions suivantes :

PDRR Lorraine : priorités d'actions et plafonds financiers éventuels pour 2016

Priorité	Types de MAEC	Zonage	Plafond financier annuel par exploitation ⁽¹⁾
1.	MAEC localisées	Sites Natura 2000	/
2.	MAEC protection des races menacées	/	10 000 €
3.1	MAEC systèmes herbagers et pastoraux pour les JA installés depuis le 15 juin 2015	/	10 000 €
3.2	MAEC systèmes polyculture-élevage	/	20 000 €
3.3	MAEC systèmes herbagers et pastoraux hors JA installés depuis le 15 juin 2015	/	10 000 €
4	MAEC systèmes ZI	Zone d'action prioritaire (ZAP) eau	20 000 €

(1) : crédits nationaux + FEADER

Pour les GAEC résultant de la fusion d'exploitations autonomes, la transparence GAEC s'applique : le plafond est multiplié par le nombre d'associés exploitants répondant aux critères d'éligibilité des personnes physiques. Cette règle ne s'applique pas pour le plancher.

En conséquence, aucun engagement qui conduit à dépasser le montant plafond défini ci-dessus en première année d'engagement ne peut être accepté.

En cas d'insuffisance des crédits Etat alloués, après mise en oeuvre du plafonnement des aides le cas échéant, les demandes de souscription de MAEC sont classées puis sélectionnées suivant l'ordre des priorités d'intervention de l'État décrit dans le tableau précédent, jusqu'à hauteur des crédits disponibles.

Les critères de sélection retenus pour hiérarchiser les demandes classées au même rang de priorité sont présentés en annexe 1.

ARTICLE 2 : Mesures en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure 11 en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le périmètre du PDR Lorraine. Ces engagements sont retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

La mesure comporte les deux sous-mesures suivantes :

- 11-1 conversion à l'agriculture biologique,
- 12-2 maintien de l'agriculture biologique.

Les conditions de mise en œuvre de ces sous-mesures et le cahier des charges qui s'y rattache sont décrits dans la notice spécifique figurant en annexe de la décision du Conseil régional du 14 février 2018 relative aux aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique sus-visée.

1) Plafonnement des aides à l'agriculture biologique

Dans la zone d'intervention de l'État, les aides versées par le MAAF à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 10 000 € par an au titre du maintien de l'agriculture biologique
- 30 000 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique

En conséquence, aucun engagement qui conduit à dépasser ce montant en première année d'engagement pour l'aide au titre de la conversion et du maintien à l'agriculture biologique ne peut être accepté. Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

2) Critères de sélection des demandes d'aides au maintien de l'agriculture biologique

Les demandes d'aides au maintien financées par l'Etat dans sa zone d'intervention sont versées pour une durée de 5 ans pour les parcelles ayant déjà bénéficié de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique du 15 mai 2012 au 14 mai 2016 et pour lesquelles une demande d'aide au maintien à l'agriculture biologique est introduite pour la première fois au 15 mai 2016. Toute demande effectuée pour des parcelles ne respectant pas ces conditions n'est pas recevable.

ARTICLE 3 : Exécution

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 04/05/2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt,

Sylvestre CHAGNARD

Annexe 1 : critères de sélection retenus pour hiérarchiser des demandes classées au même rang de priorité

En complément des priorités d'actions figurant dans le tableau page 3, les critères suivants sont utilisés pour hiérarchiser les demandes classées au même rang, en cas de dépassement des ressources budgétaires allouées.

MAEC localisées (financées par l'Etat)	Points
Présence d'au moins un jeune agriculteur installé depuis moins de 5 ans à la date limite de dépôt des dossiers PAC 2016	40
Absence de rupture de contrat MAEC en cours	70
Engagement de l'exploitation dans un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) agréé ou en cours de reconnaissance	20
Les demandes ayant obtenu un même nombre de points pourront être départagées par ordre décroissant de la part de surface en herbe dans la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation et, si besoin, sur la base d'autres critères définis ultérieurement (par exemple : nombre d'unités de gros bétail de l'exploitation)	
MAEC systèmes herbagers et pastoraux	Points
Présence d'au moins un jeune agriculteur installé depuis moins de 5 ans à la date limite de dépôt des dossiers PAC 2016	40
Absence de rupture de contrat MAEC en cours	70
Engagement de l'exploitation dans un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) agréé ou en cours de reconnaissance	20
Combinaison avec MAEC localisées en 2016	10
Les demandes ayant obtenu un même nombre de points pourront être départagées par ordre croissant de la part de surface en herbe dans la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation et, si besoin, sur la base d'autres critères définis ultérieurement.	
MAEC systèmes de polyculture-élevage	Points
Absence de rupture de contrat MAEC en cours	100
Demandeur non retenu en 2015 consécutivement à l'application des critères de priorisation des demandes au regard des capacités financières disponibles	50
Présence d'au moins un jeune agriculteur installé depuis moins de 5 ans à la date limite de dépôt des dossiers PAC 2016	40
Engagement MAEC systèmes de polyculture élevage dans la modalité « évolution »	40
Engagement MAEC systèmes de polyculture élevage dans la modalité « maintien »	20
Engagement de l'exploitation dans un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) agréé ou en cours de reconnaissance	20
Combinaison avec MAEC localisée en 2016	10
Les demandes ayant obtenu un même nombre de points pourront être départagées par ordre croissant de la part de surface en herbe dans la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation et, si besoin, sur la base d'autres critères définis ultérieurement	

MAEC systèmes grandes cultures y compris la MAEC adaptée aux zones intermédiaires	Points
Présence d'au moins un jeune agriculteur installé depuis moins de 5 ans à la date limite de dépôt des dossiers PAC 2016	40
Absence de rupture de contrat en cours	70
Engagement de l'exploitation dans un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) agréé ou en cours de reconnaissance	20
Combinaison avec MAEC localisée en 2016	10
Les demandes ayant obtenu un même nombre de points pourront être départagées par nombre décroissant d'unités de gros bétail (UGB) de l'exploitation et, si besoin, sur la base d'autres critères définis ultérieurement.	